



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROZIERE S.A.

Route de Mende
Lieu-dit Les Caufours
12340 Bozouls

Références : 12-CRARC-2024-94
Code AIOT : 0006802435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement ROZIERE S.A. implanté Route de Mende Lieu-dit Les Caufours 12340 Bozouls. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROZIERE S.A.
- Route de Mende Lieu-dit Les Caufours 12340 Bozouls
- Code AIOT : 0006802435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROZIERE exerce sur le site de Bozouls, zone d'activité "Les Cauffours", une activité de fabrication de portes à partir de bois massifs. En 2024, elle emploie 130 personnes.

Le site représente une superficie de 3,5 ha dont environ la moitié est occupée par les bâtiments administratifs et de production.

Une fois les bois réceptionnés, ils subissent un séchage à l'aide des 6 séchoirs du site; ces équipements sont chauffés grâce à un système de chauffage à air pulsé alimenté par 2 chaudières biomasse. Les bois séchés font ensuite l'objet d'usinages divers en fonction de leur utilisation et d'application de produits fongicides et insecticides. Enfin, après encollage éventuel des pièces en bois, l'opération d'assemblage des portes est réalisée. Les portes sont ensuite finies par l'application d'une teinte et d'un vernis.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 6 | Respect des VLE - conformité des rejets | Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article Art.6.2.1.1 + Annexe 2 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Mesures rejets Chaudières | Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article Art.6.2.1.1 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Rubrique 1978 | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1 | Sans objet |
| 2 | Canalisation des émissions | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 | Sans objet |
| 3 | Points de rejets - caractéristiques | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 | Sans objet |
| 4 | Points de rejets - dilution | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 | Sans objet |
| 5 | Fonctionnement des installations | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV | Sans objet |
| 7 | Emissions de COV | Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 2.2.4 | Sans objet |
| 9 | COV à mention de danger - substitution | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II | Sans objet |
| 10 | Bilan environnemental annuel | Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 6.4 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 11 | Plan de gestion des solvants (PGS) | Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 6.2.1.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1978

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, COV |
| Prescription contrôlée : Rubrique 1978: Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an |
| Constats : L'établissement traite des portes et huisseries en bois avec des peintures, vernis, laques solvantées. La consommation annuelle est de 24 tonnes de solvants. L'exploitant a réalisé le 19/06/2024 une télé-déclaration pour la rubrique 1978, alinéa 10. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Canalisation des émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions |
| Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. |
| Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"> • les 3 cabines de peintures manuelles possèdent un système d'aspiration ; • chaque étape de traitement de la chaîne automatique pour les portes s'effectue de façon confinée et sous aspiration ; • chaque étape de traitement de la chaîne automatique pour les huisseries s'effectue de |

façon confinée et sous aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Les effluents gazeux de chaque poste de traitement sont analysés.
Les rejets s'effectuent en toiture du bâtiment, via des cheminées droites rehaussées de "chapeaux chinois" pour empêcher les eaux de pluie de s'infiltrer dans le conduit.
L'établissement est éloigné d'immeubles habités par des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se penchera sur les solutions de substitutions des "chapeaux chinois".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Constats :

Au niveau des cabines manuelles et des lignes de traitement, l'inspection n'a pas constaté de dilution des effluents atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

L'exploitant explique que les installations de traitement du bois ne consomment pas plus de solvant au démarrage ou à l'arrêt qu'en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article Art.6.2.1.1 + Annexe 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'**annexe 2**, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées de l'atelier de finition et des chaudières, est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

Annexe 2:

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduits n°3 à 10 |
|---|----------------------|----------------------|---|
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | 11% d'O ₂ | 11% d'O ₂ | |
| Poussières totales | 150 | 150 | 100 (si flux horaire < 1 kg/h) 40 (si flux horaire > 1 kg/h) |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 200 | 200 | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 750 | 750 | |
| CO | 250 | 250 | |

| | | | |
|---|-----|-----|---|
| COVNM (en équivalent CH4 pour les chaudières) | 50 | 50 | Respect global de l'EAC prévue dans le schéma de maîtrise des émissions de COV |
| COV R40 halogénés | | | 20 (si flux horaire max. de l'ensemble de l'installation > 100 g/h) |
| HAP | 0,1 | 0,1 | |

Constats :

L'exploitant a présenté :

- Rapport d'essais de l'Atelier Finition, réalisé par la société Dekra le 20/03/24 ;
- Rapport d'essais Chaudière VINCKE, réalisé par la société Dekra le 21/03/24 ;
- Rapport d'essais Chaudière COMPTE-R, réalisé par la société Dekra le 20/03/24 ;

Pour l'atelier Finition, les analyses mettent en évidence des dépassements sur les paramètres "COV R40 halogénés" au niveau de la "Cabine manuelle porte", la "Cabine huisserie", le "Translateur desolvateur" et la "Nouvelle cabine".

L'exploitant n'explique pas ces dépassements, d'autant plus qu'il n'utilise qu'occasionnellement un seul produit avec la phrase de danger H351 (anciennement R40).

Concernant les chaudières, la chaudière VINCKE, présente un dépassement important sur le paramètre CO avec 6080 mg/m^3 pour $\text{VLE}=250 \text{ mg/m}^3$ et un léger dépassement en poussières. L'exploitant explique que cette chaudière, ancienne, n'est désormais utilisée qu'en secours et jamais au delà de 500 heures/an.

Pour le fonctionnement des chaudières, l'arrêté ministériel pour les sites à Déclaration pour la rubrique 2910 (Combustion) précise que certaines dispositions ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Les déclarations GEREP confirme que cette chaudière a été utilisée 443 heures en 2023 et 485 heures en 2022.

La chaudière principale, COMPTE-R, présente des dépassements sur le paramètre CO avec 447 mg/m^3 pour $\text{VLE}=250 \text{ mg/m}^3$.

Pour y remédier, l'exploitant a prévu des travaux sur la chaudière. Un devis et une commande ont été présentés en ce sens à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant investiguera sur les dépassements de ses rejets sur le paramètre "COV R40 halogénés" et présentera des solutions à l'inspection.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 7 : Emissions de COV

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 2.2.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets |
| Prescription contrôlée : L'émission annuelle cible (EAC) est de 17,5 tonnes de COV avant le 30 octobre 2007. |
| Constats : La déclaration sur la plateforme GEREPE et le Plan de Gestion des Solvants de l'exploitant mettent en évidence une émission de 15 756 kg de COV en 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Mesures rejets Chaudières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article Art.6.2.1.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets |
| Prescription contrôlée : Des mesures annuelles de COV, de HAP, de métaux toxiques et de dioxines seront réalisées dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières. |
| Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles de COV, de HAP, de métaux toxiques et de dioxines dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 9 : COV à mention de danger - substitution

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger |
| Prescription contrôlée : II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du |

| |
|--|
| règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient un fichier avec l'ensemble des substances présentes sur le site et leurs phrases de risques associées.</p> <p>Ainsi, l'inspection a constaté l'absence de produits avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Bilan environnemental annuel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, COV |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] <p>la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de composés organiques volatils.</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] <p>La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une déclaration sur la plateforme GEREP avec, entre autres, les rejets de COV.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Plan de gestion des solvants (PGS)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 6.2.1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est</p> |

supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son Plan de gestion des solvants (PGS).

Le PGS met en évidence les quantités utilisées de solvants et quantifie les sorties de solvants (flux canalisés, déchets, rejets diffus...).

Le PGS est transmis par l'exploitant via sa déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite